

FIRST NATIONS (YUKON) SELF-
GOVERNMENT ACT

LOI SUR L'AUTONOMIE
GOUVERNEMENTALE DES
PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

Whereas

The parties to The Kwanlin Dün First Nation Self-Government Agreement have agreed to amend the Self-Government Agreement in the manner set out in the attached Schedule; and

Pursuant to clauses 6.2.3 and 6.3 of the Self-Government Agreement, the Kwanlin Dün First Nation has, by Council Resolution OIC-2016-62 dated December 13, 2016, approved the amendments set out in the attached Schedule;

Therefore, pursuant to section 3 of the First Nations (Yukon) Self-Government Act and clauses 6.2.2.2 and 6.3 of The Kwanlin Dün Self-Government Agreement, the Commissioner in Executive Council orders

1 The amendments to The Kwanlin Dün First Nation Self-Government Agreement set out in the attached Schedule are approved.

2 This Order comes into force on the day on which an order made by the Governor in Council under the *Yukon First Nations Self-Government Act* (Canada) approving the amendments to The Kwanlin Dün First Nation Self-Government Agreement set out in the attached Schedule, comes into force.

Dated at Whitehorse, Yukon, January 23, 2017.

Commissioner of Yukon

Attendu que :

Les parties à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation des Kwanlin Dün se sont entendues pour modifier cette dernière de la façon prévue à l'annexe.

En application des articles 6.2.3 et 6.3 de l'entente, la Première nation des Kwanlin Dün a, par la résolution du Conseil OIC-2016-62, datée du 13 décembre 2016, approuvé les modifications prévues à l'annexe.

À ces causes, en application de l'article 3 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon et des articles 6.2.2.2 et 6.3 de l'entente, le commissaire en conseil exécutif décrète :

1 Les modifications à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation des Kwanlin Dün prévues à l'annexe sont approuvées.

2 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur d'un décret, pris par le gouverneur en conseil en vertu de la Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon (Canada), qui approuve les modifications à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation des Kwanlin Dün prévues à l'annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 23 janvier 2017.

Commissaire du Yukon

SCHEDULE

KWANLIN DÜN FIRST NATION SELF-GOVERNMENT AGREEMENT AMENDMENTS

The Kwanlin Dün First Nation Self-Government Agreement is amended as follows:

1. Section 13.5.3 is replaced by the following:

“13.5.3. Except as provided in 13.5.3.1 to 13.5.3.6, 14.0, and 28.0, a Yukon Law of General Application shall be inoperative to the extent that it provides for any matter for which provision is made in a law enacted by the Kwanlin Dün First Nation.”

2. The following sections are added immediately after 13.5.3:

“13.5.3.1 For the purpose of 13.5.3.0, “Land Titles Office” means the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District or its successor.

13.5.3.2 Subject to 13.5.3.6, the *Land Titles Act, 2015* (Yukon) applies to a Parcel of Settlement Land or interest in a Parcel of Settlement Land that is registered in the Land Titles Office.

13.5.3.3 For greater certainty, a Kwanlin Dün First Nation law shall be inoperative with respect to any Parcel of Settlement Land or interest in a Parcel of Settlement Land that is registered in the Land Titles Office to the extent that it provides for any matter for which provision is made in the *Land Titles Act, 2015* (Yukon).

13.5.3.4 Where the Yukon intends to enact a Yukon Law of General Application that would have the effect of amending the *Land Titles Act, 2015* (Yukon) such that there may be a reasonably foreseeable impact on the Kwanlin Dün First Nation’s title or interest in a Parcel of Settlement Land registered in the Land Titles Office, the Yukon shall Consult with the Kwanlin Dün First Nation before introducing the Legislation in the Legislative Assembly.

13.5.3.5 An amendment to the *Land Titles Act, 2015*

ANNEXE

**MODIFICATIONS DE L'ENTENTE SUR
L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE LA
PREMIÈRE NATION DES KWANLIN DÜN**

L'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation des Kwanlin Dün est modifiée comme suit :

1. L'article 13.5.3 est remplacé par ce qui suit :

« 13.5.3 Sauf dans les cas prévus aux articles 13.5.3.1 à 13.5.3.6, 14.0 et 28.0, une loi du Yukon d'application générale est inopérante dans la mesure où elle traite d'une matière à l'égard de laquelle la Première nation des Kwanlin Dün a édicté un texte législatif. »

2. Les articles suivants sont ajoutés immédiatement après l'article 13.5.3 :

« 13.5.3.1 Aux fins de l'application de l'article 13.5.3.0, l'expression « Bureau des titres de biens-fonds » s'entend du Bureau des titres de biens-fonds pour le District d'enregistrement des terres du Yukon ou son successeur.

13.5.3.2 Sous réserve de l'article 13.5.3.6, la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds* (Yukon) s'applique à une parcelle de terre visée par le règlement, ou à un intérêt dans cette dernière, qui est enregistré au Bureau des titres de biens-fonds.

13.5.3.3 Il est entendu qu'un texte législatif de la Première nation des Kwanlin Dün est inopérant lorsqu'il porte sur toute parcelle de terre visée par le règlement, ou sur un intérêt dans cette dernière, qui est enregistré au Bureau des titres de biens-fonds, dans la mesure où l'on traite de toute matière prévue à la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds* (Yukon).

13.5.3.4 Le Yukon doit consulter la Première nation des Kwanlin Dün avant de déposer un projet de loi à l'Assemblée législative lorsqu'il a l'intention d'édicté une loi du Yukon d'application générale qui aurait pour effet de modifier la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds* (Yukon) de manière à avoir une incidence raisonnablement prévisible sur le titre ou l'intérêt détenu par la Première nation des Kwanlin Dün dans une parcelle de terres visée par le règlement enregistré au Bureau des titres de biens-fonds.

13.5.3.5 Une modification à la *Loi de 2015 sur les titres de*

**O.I.C. 2017/18
FIRST NATIONS (YUKON) SELF-GOVERNMENT ACT**

(Yukon) is inoperative to the extent that it requires, causes, or authorizes a sale, transfer or order for sale of a title or interest held by the Kwanlin Dün First Nation in a Parcel of Settlement Land that was registered in the Land Titles Office prior to the coming into force of the amendment, unless Kwanlin Dün First Nation consents to the sale, or transfer, in a mortgage or other instrument registered in the Land Titles Office.

13.5.3.6 If the Kwanlin Dün First Nation, in accordance with 5.13.1 or 5.13.2 of the Final Agreement, deregisters a Parcel of Settlement Land that is registered in the Land Titles Office, the *Land Titles Act, 2015* (Yukon) shall cease to apply to that Parcel.”

**DÉCRET 2017/18
LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES
PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

biens-fonds (Yukon) est inopérante dans la mesure où elle exige, autorise ou fait en sorte qu'il y ait vente, cession ou ordonnance de vente d'un titre ou d'un intérêt détenu par la Première nation des Kwanlin Dün dans une parcelle de terre visée par le règlement qui a été enregistré au Bureau des titres de biens-fonds avant l'entrée en vigueur de la modification, à moins que la Première nation ne consente à la vente ou à la cession dans une hypothèque ou dans tout autre instrument enregistré au Bureau des titres de biens-fonds.

13.5.3.6 Si la Première nation des Kwanlin Dün, conformément aux articles 5.13.1 ou 5.13.2 de l'Entente définitive, radie l'enregistrement d'une parcelle de terres visée par le règlement qui est enregistrée au Bureau des titres de biens-fonds, la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds* (Yukon) cesse de s'appliquer à cette parcelle. »